

**DECISION DCC 10-063**  
**DU 30 JUIN 2010**

*Date : 30 juin 2010*

*Requérants : Paul BOTON, Mathieu HOUESSOU et Augustin DJIVO*

*Contrôle de conformité*

*Exécution de décision de justice*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 06 août 2008 sous le numéro 1391/089/REC, par laquelle Messieurs Paul BOTON, Mathieu HOUESSOU et Augustin DJIVO se plaignent de la destruction de leurs immeubles par Maître Cécile Flora KOSSOUHO, huissier de justice à Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « suivant arrêt n° 80/2003 du 24 juillet 2003, la Cour d'Appel de Cotonou a confirmé le droit de propriété des héritiers de feu AGUIAH Kocou Eugène représentés par Monsieur AGUIAH Jacques sur l'immeuble d'une contenance superficielle de 8ha 37a 41ca 46dm<sup>2</sup> sis à Agblangandan dans l'arrondissement de Tchankpamè, objet du titre foncier 904 du cercle de Porto-Novo » ; qu'ils développent : « Maître Cécile Flora KOSSOUHO commis pour exécuter ledit arrêt, a malheureusement agi avec légèreté, en outrepassant sa mission. Ainsi, certains immeubles bâtis ne se trouvant nullement dans les limites topographiques du titre foncier n° 904 ont été entièrement détruits et, d'autres marqués par des graffitis à la peinture rouge, annonçant l'imminence de leur démolition... c'est alors que nous avons engagé une procédure judiciaire contre la hoirie AGUIAH Kokou Eugène et Maître Cécile Flora KOSSOUHO aux fins de sursis à exécution et d'expertise... » ; qu'ils affirment : « Ayant fait droit à nos demandes, le tribunal a alors rendu l'ordonnance de référé n° 013/07-4<sup>ème</sup> CR CIV du 02 mars 2007 assorti de l'exécution sur minute... c'est ainsi que l'expert géomètre Obed TODOME a été désigné... l'expert a, dans son rapport, relevé que les parcelles sus indiquées sont hors des limites du titre foncier n° 904... » ; qu'ils soutiennent : « Il apparaît ainsi clairement que la responsabilité de Maître Cécile Flora KOSSOUHO et celle de la hoirie de feu AGUIAH Kokou Eugène se trouvent engagées dans les faits de destruction d'immeubles d'autrui. Conformément à la loi régissant le statut des huissiers, une correspondance en date du 10 mars 2008 a été adressée à Maître Hortense BANKOLE de SOUZA, Président de la Chambre des Huissiers du Bénin, aux fins d'interposer ses bons offices en vue d'un règlement amiable. Mais assez curieusement, plus de quatre mois après avoir reçu ladite correspondance, la Chambre des Huissiers n'a daigné donner aucune suite... » ; qu'ils estiment que Maître Cécile Flora KOSSOUHO et l'hoirie de feu AGUIAH Kokou Eugène ont violé les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'une part de constater la démolition de leurs immeubles et l'atteinte irrégulière à leur propriété, d'autre part, de déclarer inconstitutionnels les actes posés par les mis en cause ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut*

*être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; que selon l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la question soulevée par les requérants porte plutôt sur l'exécution d'une décision de justice et non sur une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 précitée ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente pour en connaître ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Paul BOTON, Mathieu HOUESSO et Augustin DJIVO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-**

